

## DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-46

### Autorisant la réforme et la vente de mobiliers et matériels informatiques du SMTU et de deux (2) véhicules Renault Clio du SMTU

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2024-22-DEL ;

*Après en avoir délibéré,*

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
02 MAI 2024  
CONTRÔLE DE LEGALITE

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : RÉFORME ET MISE EN VENTE

Le comité syndical autorise la réforme et la vente des biens et véhicules annexés à la présente délibération. Les biens et véhicules seront vendus au plus offrant dont le prix de départ des véhicules est fixé à 200.000F CFP par véhicule.

En cas d'absence de proposition d'achat des biens, le SMTU pourra proposer une réduction du prix de vente jusqu'à 30% puis de céder à des associations caritatives ou des établissements scolaires, à titre gracieux, les mobiliers de bureau et le matériel informatique invendus. Quant aux véhicules, en cas d'absence de proposition d'achat, le SMTU pourra diminuer le prix de vente jusqu'à -30%, soit 140.000 F le prix de vente par véhicule.

### ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 30 avril 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente  
Naïa WATEOU



La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 2 MAI 2024

- 3 MAI 2024

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1



ANNEXE 1  
Délibération n° 2024-DEL-46

Quantité	Désignation	Prix de départ unitaire	Total
1	véhicule RENAULT clio blanche 333023NC	200 000 XPF	200 000 XPF
1	véhicule RENAULT clio blanche 333021NC	200 000 XPF	200 000 XPF
8	ventilateur sur pied blanc	1 000 XPF	8 000 XPF
7	Tour d'ordinateur unité centrale	3 000 XPF	21 000 XPF
1	Ordinateur portable HP AERO	8 000 XPF	8 000 XPF
1	Ordinateur portable ASUS	20 000 XPF	20 000 XPF
1	Ordinateur portable HP ELITE BOOK <i>(batterie HS mais fonctionne sur secteur)</i>	5 000 XPF	5 000 XPF
1	Imprimante multifonction OKI <i>(pour pièces car le fabricant n'est plus en mesure de fournir les consommables)</i>	- XPF	- XPF
TOTAL			462 000 XPF